

A-1363-84

A-1363-84

Slaight Communications Inc. (Operating as Q107 FM Radio) (Applicant)

v.

Ron Davidson (Respondent)

Court of Appeal, Urie, Mahoney and Marceau JJ.—Toronto, March 25; Ottawa, April 23, 1985.

Labour relations — Unjust dismissal — Adjudicator ordering applicant to give respondent letter of recommendation containing express statements of fact, and ordering future inquiries be answered only by delivery of copy — Adjudicator retaining jurisdiction to decide dispute over implementation of order — Adjudicator within authority under s. 61.5(9) of Code — Purported retention of jurisdiction superfluous since Federal Court of Appeal holding in Huneault v. General [sic] Mortgage and Housing Corporation that retention not giving Adjudicator power to reconsider, withdraw or change order — Inclusion of superfluous order not vitiating decision — S. 61.5(9) giving Adjudicator power to order payment of compensation, reinstatement or “any other like thing . . . in order to remedy or counteract any consequence of dismissal” — Inclusion of “like” not intended to restrict remedial action to something akin to compensation or reinstatement — National Bank of Canada v. Retail Clerks' International Union distinguished because there employer required to express opinions not held — Order requiring provision of factual letter and foreclosing foreseeable undermining of effect, equitable remedial requirement — Application for review dismissed with costs pursuant to Rule 1408 given applicant's harassment of respondent — Canada Labour Code, R.S.C. 1970, c. L-1, s. 61.5(9) (as enacted by S.C. 1977-78, c. 27, s. 21), (12) (as enacted idem), (13) (as enacted idem) — Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 1408.

Constitutional law — Charter of Rights — Freedom of expression — Applicant unjustly dismissing respondent — Adjudicator ordering future inquiries concerning respondent's employment be answered only by letter of recommendation stating specified facts — Order not infringing right to freedom of opinion and expression guaranteed by s. 2(b) of Charter — S. 2 subject to “such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society” pursuant to s. 1 — Since order authorized by s. 61.5(9)(c) of Code, limits “prescribed by law” — Limits demonstrably justified as evidence disclosing harassment — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), ss. 1, 2(b) — Canada Labour Code, R.S.C. 1970, c. L-1, s. 61.5(9) (as enacted by S.C. 1977-78, c. 27, s. 21), (12) (as enacted idem), (13) (as enacted idem).

Slaight Communications Inc. (exploitée sous le nom de station de radio Q107 FM) (requérante)

a c.

Ron Davidson (intimé)

Cour d'appel, juges Urie, Mahoney et Marceau—Toronto, 25 mars; Ottawa, 23 avril 1985.

Relations de travail — Congédiement injuste — L'arbitre a ordonné à la requérante de fournir à l'intimé une lettre de recommandation contenant des énoncés de faits exprès et lui a ordonné de répondre à toute demande de renseignements ultérieure uniquement en fournissant une copie de ladite lettre — L'arbitre a réservé sa compétence pour trancher les litiges découlant de l'exécution de l'ordonnance — L'arbitre a agi à l'intérieur des limites des pouvoirs prévus à l'art. 61.5(9) du Code — La prétendue réserve de compétence est superflue car la Cour d'appel fédérale a décidé dans Huneault c. Société centrale d'hypothèques et de logement que cette réserve ne conférerait pas à l'arbitre le pouvoir de réexaminer, de retirer ou de modifier son ordonnance — Le fait d'inclure cette ordonnance superflue ne vicie pas la décision — L'art. 61.5(9) donne à l'arbitre le pouvoir d'ordonner le paiement d'une indemnité, la réintégration ou «toute autre chose (any other like thing) . . . afin de contrebalancer les effets du congédiement ou d'y remédier» — L'inclusion du mot «like» dans la version anglaise ne visait pas à restreindre la nature de la réparation à quelque chose s'apparentant à une indemnité ou à la réintégration — Distinction faite avec l'arrêt Banque nationale du Canada c. Union internationale des employés de commerce car dans cette affaire on obligeait l'employeur à exprimer des opinions qu'il ne partageait pas — Cette ordonnance qui exige la remise d'une lettre énonçant des faits et qui empêche les tentatives prévisibles de saper son effet favorable constitue un redressement équitable — La demande d'examen est rejetée avec dépens conformément à la Règle 1408 étant donné le harcèlement de l'intimé par la requérante — Code canadien du travail, S.R.C. 1970, chap. L-1, art. 61.5(9) (édicte par S.C. 1977-78, chap. 27, art. 21), (12) (édicte, idem), (13) (édicte, idem) — Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663, Règle 1408.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Liberté d'expression — La requérante a congédié injustement l'intimé — L'arbitre a ordonné à la requérante de répondre à toute demande de renseignements ultérieure concernant l'emploi de l'intimé uniquement en remettant une lettre de recommandation énonçant des faits déterminés — L'ordonnance ne porte pas atteinte à la liberté d'expression et d'opinion garantie par l'art. 2b) de la Charte — Les droits et libertés prévus à l'art. 2 sont assujettis à l'art. 1 et peuvent être restreints «par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique» — Comme l'ordonnance est autorisée par l'art. 61.5(9)(c) du Code, les limites sont donc «prescrite[s] par une règle de droit» — Étant donné que la preuve a révélé qu'il y avait eu harcèlement, on a démontré la justification des limites — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982,

An application was brought to set aside an Adjudicator's decision. The Adjudicator found that the respondent had been unjustly dismissed and ordered the applicant to give the respondent a letter of recommendation containing five explicit statements and ordering it to answer future inquiries about the respondent's employment exclusively by delivering a copy of the letter. The Adjudicator also retained jurisdiction to decide any dispute relating to the implementation of his order. The applicant submitted that the Adjudicator had no authority under subsection 61.5(9) of the *Canada Labour Code* to make such orders. The applicant argued that the presence of "like" in the phrase "any other like thing" in paragraph 61.5(9)(c) limited the Adjudicator's powers to ordering relief similar to payment of compensation or reinstatement. It further argued that the limitation on its response to inquiries infringes its constitutionally guaranteed right to freedom of expression.

Held (Marceau J. dissenting), the application is dismissed with costs.

Per Mahoney J.: The purported retention of jurisdiction served no useful purpose since the Federal Court of Appeal held in *Huneault v. General [sic] Mortgage and Housing Corporation* that such a retention of jurisdiction does not give an adjudicator power to reconsider, withdraw or change an order made. Its inclusion, even where superfluous does not vitiate the decision. Subsection 61.5(9) of the Code gives an adjudicator power to order an employer to pay compensation, to reinstate the person, and to do "any other like thing . . . in order to remedy or counteract any consequence of the dismissal." The French version does not contain a counterpart of the word "like". The word "like" is not intended to restrict narrowly the remedial action authorized to something like monetary compensation or reinstatement. Paragraph 61.5(9)(c) simply expresses the *ejusdem generis* rule of construction.

The Supreme Court of Canada decision in *National Bank of Canada v. Retail Clerks' International Union* is distinguishable because there the employer was required to express opinions which it did not hold. The ordering of provision of a totally factual letter of recommendation and foreclosing the undermining of its effect which, in the circumstances disclosed by the evidence was patently foreseeable, seems to be an equitable remedial requirement. It is not punitive. It is authorized by paragraph 61.5(9)(c).

The constitutionally guaranteed right of freedom of expression and opinion in paragraph 2(b) of the Charter is subject to the qualification of section 1. Section 1 is not merely introductory, but is a substantive provision.

The limitations on the applicant's freedoms are prescribed by law since the order was authorized under paragraph 61.5(9)(c). On the evidence, they were demonstrably justified in a free and democratic society.

annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 1, 2b) — Code canadien du travail, S.R.C. 1970, chap. L-1, art. 61.5(9) (édicte par S.C. 1977-78, chap. 27, art. 21), (12) (édicte, idem), (13) (édicte, idem).

^a On a présenté une demande tendant à l'annulation de la décision de l'arbitre. Ce dernier a jugé que l'intimé avait été congédié injustement et a ordonné à la requérante de fournir à l'intimé une lettre de recommandation contenant cinq énoncés explicites et de répondre à toute demande de renseignements ultérieure concernant l'emploi de l'intimé uniquement en fournissant une copie de ladite lettre. L'arbitre a également réservé sa compétence pour trancher tout litige se rapportant à l'exécution de son ordonnance. La requérante a soutenu que l'arbitre n'avait pas le pouvoir en vertu du paragraphe 61.5(9) du *Code canadien du travail* de rendre de telles ordonnances. La requérante a prétendu que la présence du mot «like» dans la phrase «any other like thing» à l'alinéa 61.5(9)c) restreignait les pouvoirs de l'arbitre à celui d'ordonner des redressements similaires au paiement d'une indemnité ou à la réintégration. Elle a également prétendu que la limite imposée à ce qu'elle peut répondre aux demandes de renseignements portait atteinte à la liberté d'expression que lui garantit la Constitution.

^d *Arrêt* (le juge Marceau dissident), la demande est rejetée avec dépens.

^e Le juge Mahoney: La prétendue réserve de compétence n'a eu aucune utilité car la Cour d'appel fédérale a jugé dans *Huneault c. La Société centrale d'hypothèques et de logement* qu'une telle réserve de compétence ne confère pas à l'arbitre le pouvoir de réexaminer, d'annuler ou de modifier une ordonnance déjà rendue. Le fait d'inclure cette réserve, même dans les cas où cela est superflu, ne vicie pas la décision. Le paragraphe 61.5(9) du Code confère à l'arbitre le pouvoir d'ordonner à un employeur de payer une indemnité, de réintégrer la personne congédiée, et de faire «toute autre chose (any other like thing) . . . afin de contrebalancer les effets du congédiement ou d'y remédier.» Le mot «like» ne trouve pas d'équivalent dans la version française. Le mot «like» n'a pas pour but de restreindre étroitement la nature de la réparation permise à des mesures analogues aux indemnités monétaires ou à la réintégration. L'alinéa 61.5(9)c) n'est que l'expression de la règle d'interprétation *ejusdem generis*.

^h La décision de la Cour suprême du Canada dans *Banque nationale du Canada c. Union internationale des employés de commerce* se distingue du présent cas en ce que l'employeur dans cette affaire était contraint d'exprimer des opinions qu'il ne partageait pas. Le fait d'ordonner de fournir une lettre de recommandation portant uniquement sur des faits et d'empêcher que son effet soit sapé, éventualité parfaitement prévisible dans les circonstances révélées par la preuve, semble être un redressement équitable, non punitif et autorisé par l'alinéa 61.5(9)c).

ⁱ La liberté d'expression et d'opinion garantie par la Constitution à l'alinéa 2b) de la Charte est sujette à la restriction prévue à l'article 1. L'article 1 n'est pas qu'une simple introduction mais plutôt une disposition de fond.

^j Comme l'ordonnance était autorisée par l'alinéa 61.5(9)c), les limites imposées aux libertés de la requérante procèdent d'une règle de droit. La preuve a révélé qu'il s'agissait de limites dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

This application was part of the applicant's harassment of the respondent. The Court therefore exercised its discretion under Rule 1408 to dismiss the application with costs.

Per Urie J.: Since it is difficult to ascertain a genus in the words "any other like thing" common to the dissimilar remedies provided for in paragraphs 61.5(9)(a) and (b), it is preferable not to apply the *ejusdem generis* rule of construction. The presence of "like" in paragraph 61.5(9)(c) demonstrates the intent of the paragraph to enlarge the traditional and obvious remedies for unjust dismissal.

Per Marceau J. (dissenting): The application should be allowed. The Adjudicator had no power to retain jurisdiction. When a decision is rendered with nothing to be completed, the adjudicator is *functus officio*. However, the inclusion in the decision of a stipulation to which no legal effect attaches cannot of itself vitiate the decision.

Some of the remedies ordered are positive in that they consist of the doing of something (a letter of recommendation stating certain facts will be given to the respondent and thereafter copies thereof will be sent or delivered to inquirers) whereas others are negative in that they preclude the doing of something (the letter of recommendation will not contain any other statements than those prescribed and in the future no information other than that contained in the letter will be given). The "positive remedies" were available to the Adjudicator, but the "negative" ones were not, because they were not authorized by the statute and because they infringed the applicant's constitutionally guaranteed right to freedom of opinion and expression.

The word "like" does not restrict narrowly the remedial action. It is even difficult to apply the *ejusdem generis* rule of construction since there is no common category into which "compensation" and "reinstatement" fall with respect to the nature of remedies. However, the words used thereafter, "to remedy or counteract any consequence of the dismissal" indicate that the remedial measures must be aimed at compensating for the unjust dismissal.

The letter was clearly aimed at remedying the damaging effect of unjust dismissal, but the negative remedies were aimed at the possible animosity of the applicant and its management towards the respondent.

The limits imposed by section 1 of the Charter are to be determined by rules of general application, hence the phrase "prescribed by law" and the reference to the characteristics of a free and democratic society.

Even if section 1 was meant to apply in individual cases based on their particular circumstances, it cannot validate the breach of freedom of opinion and expression in this case. It cannot even be justifiable in a free and democratic society to prohibit an employer from expressing in the future any opinion, even in private, about a former employee on the ground that there is some reason to believe that the employer may express a dishonest or biased opinion because of resentment towards the former employee.

La présente demande n'était qu'une autre des tactiques de harcèlement auxquelles la requérante soumettait l'intimé. Par conséquent, la Cour s'est prévalu du pouvoir discrétionnaire que lui confère la Règle 1408 pour rejeter la demande avec dépens.

^a Le juge Urie: Comme il s'avère difficile de trouver dans l'expression «toute autre chose (*any other like thing*)» un dénominateur commun avec les redressements prévus aux alinéas 61.5(9)(a) et (b), il est préférable de ne pas appliquer la règle d'interprétation *ejusdem generis*. La présence du mot «like» à l'alinéa 61.5(9)(c) illustre le but visé par cette disposition, savoir élargir la gamme des redressements traditionnels et tombant sous le sens qui peuvent être accordés en matière de congédiement injuste.

^b Le juge Marceau (dissident): La demande devrait être accueillie. L'arbitre n'avait pas le pouvoir de réserver sa compétence. Lorsqu'une décision est rendue sans que rien ne reste à faire, l'arbitre a épuisé ses attributions. Toutefois, le fait d'inclure dans la décision une stipulation n'emportant aucune conséquence juridique ne peut en lui-même vicier la décision.

^c Certains des redressements ordonnés sont positifs en ce qu'ils consistent en l'accomplissement de quelque chose (une lettre de recommandation énonçant certains faits sera fournie à l'intimé et des copies seront par la suite envoyées à ceux qui présenteront des demandes de renseignements) tandis que d'autres sont négatifs en ce qu'ils empêchent l'accomplissement de quelque chose (la lettre de recommandation ne renfermera que les énoncés prescrits et, à l'avenir, seuls les renseignements contenus dans la lettre seront fournis). L'arbitre pouvait rendre les «redressements positifs» mais non les redressements «négatifs»; d'une part, parce que ces derniers n'étaient pas autorisés en vertu de la Loi et d'autre part, parce qu'ils portaient atteinte à la liberté d'opinion et d'expression garantie à la requérante par la Constitution.

^d Le mot «like» ne restreint pas étroitement la nature de la réparation. Il est même difficile d'appliquer la règle d'interprétation *ejusdem generis* car il n'existe pas de catégorie commune englobant les mots «indemnités» et «réintégration» eu égard à la nature des redressements. Cependant, les mots utilisés plus loin, «afin de contrebalancer les effets du congédiement ou d'y remédier» indiquent que les mesures de redressement doivent viser à dédommager la victime d'un congédiement injuste.

^e La lettre visait clairement à remédier aux effets dommageables d'un congédiement injuste, mais les redressements négatifs visaient l'animosité que pouvait entretenir la requérante et sa direction à l'égard de l'intimé.

^f Les limites imposées par l'article 1 de la Charte doivent être déterminées par les règles d'application générale, d'où l'expression «règle de droit» et la référence aux caractéristiques d'une société libre et démocratique.

^g Même si on a voulu que l'article 1 s'applique cas par cas, à la lumière des circonstances particulières de chacun, il ne peut valider l'atteinte portée en l'espèce à la liberté d'opinion et d'expression. Il est même injustifiable, dans une société libre et démocratique, d'interdire à un employeur d'exprimer dans l'avenir quelque opinion que ce soit, même en privé, à propos d'un ex-employé, pour le motif qu'il existe certaines raisons de croire que cet employeur pourrait exprimer une opinion partielle ou malhonnête en raison du ressentiment qu'il éprouverait à l'égard de cet ex-employé.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Huneault v. General [sic] Mortgage and Housing Corporation (1982), 41 N.R. 214 (F.C.A.).

DISTINGUISHED:

National Bank of Canada v. Retail Clerks' International Union et al., [1984] 1 S.C.R. 269.

CONSIDERED:

Hunter et al. v. Southam Inc., [1984] 2 S.C.R. 145; 55 N.R. 241.

REFERRED TO:

Minister of National Revenue v. Kruger Inc., [1984] 2 F.C. 535; 55 N.R. 255 (C.A.); *R. v. Big M. Drug Mart Ltd.* (1983), 7 C.R.R. 92 (Alta. C.A.); *Re Reynolds and Attorney General of British Columbia* (1984), 11 D.L.R. (4th) 380 (B.C.C.A.); *Rauca v. R. et al.* (1983), 4 C.R.R. 42 (Ont. C.A.); *Attorney General of Quebec v. Quebec Association of Protestant School Boards et al.*, [1984] 2 S.C.R. 66.

COUNSEL:

Brian A. Grosman, Q.C. for applicant.
Morris Cooper for respondent.

SOLICITORS:

Brian A. Grosman, Q.C., Toronto, for applicant.
Morris Cooper, Toronto, for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

URIE J.: I have had the advantage of reading the draft reasons for judgment prepared by my brothers Mahoney J. and Marceau J. While Mr. Justice Marceau's reasons are persuasive, with deference, I find myself to be more in accord with those of Mr. Justice Mahoney. I have only one minor qualification in respect of that endorsement and that relates to his view that paragraph (c) of subsection 61.5(9) of the *Canada Labour Code* [R.S.C. 1970, c. L-1 (as enacted by S.C. 1977-78, c. 27, s. 21)] simply expresses "the generally applicable *ejusdem generis* rule of construction". I am not sure that that rule applies in the context of the subsection so that I would prefer not to rely upon it in reaching my conclusion. The difficulty I have in applying the rule here is in ascertaining a genus

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Huneault c. La Société centrale d'hypothèques et de logement (1982), 41 N.R. 214 (C.F. Appel).

DISTINCTION FAITE AVEC:

Banque Nationale du Canada c. Union internationale des employés de commerce et autre, [1984] 1 R.C.S. 269.

DÉCISION EXAMINÉE:

Hunter et autres c. Southam Inc., [1984] 2 R.C.S. 145; 55 N.R. 241.

DÉCISIONS CITÉES:

Ministre du Revenu national c. Kruger Inc., [1984] 2 C.F. 535; 55 N.R. 255 (C.A.); *R. v. Big M. Drug Mart Ltd.* (1983), 7 C.R.R. 92 (C.A. Alb.); *Re Reynolds and Attorney General of British Columbia* (1984), 11 D.L.R. (4th) 380 (C.A.C.-B.); *Rauca v. R. et al.* (1983), 4 C.R.R. 42 (C.A. Ont.); *Procureur général du Québec c. Quebec Association of Protestant School Boards et autres*, [1984] 2 R.C.S. 66.

AVOCATS:

Brian A. Grosman, c.r., pour la requérante.
Morris Cooper pour l'intimé.

PROCUREURS:

Brian A. Grosman, c.r., Toronto, pour la requérante.
Morris Cooper, Toronto, pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE URIE: J'ai eu la chance de lire les projets de motifs de jugement de mes collègues les juges Mahoney et Marceau. Bien que les motifs du juge Marceau soient convaincants, j'avoue, en toute déférence, être davantage en accord avec ceux du juge Mahoney si ce n'est pour une légère réserve quant à son opinion suivant laquelle l'alinéa c) du paragraphe 61.5(9) du *Code canadien du travail* [S.R.C. 1970, chap. L-1 (mod. par S.C. 1977-78, chap. 27, art. 21)] n'est que l'expression de «la règle d'interprétation *ejusdem generis* généralement applicable». Comme je ne suis pas certain que cette règle s'applique dans le contexte de ce paragraphe, j'aimerais mieux ne pas fonder ma décision sur cette dernière. Le problème que me pose l'application de la règle en l'espèce découle de

in the words “any other like thing” common to the quite dissimilar remedies provided for in the preceding paragraphs (a) and (b). However, whether or not the rule applies, there is, in my view, no doubt as to the construction to be given the subsection.

The presence of the word “like” in paragraph (c) does not, as I see it, restrict the nature of the remedies which may be granted, to one or more which must be akin to those permitted by paragraphs (a) and (b), and which, as I have said, do not have a common genus. Rather, its presence demonstrates the intent of the paragraph, i.e. to enlarge the traditional and obvious remedies which should be available when an employee has been wrongfully dismissed.

The intent of the subsection as a whole is to provide authority for granting remedies which, as nearly as an award may do, will make whole an employee who has been wrongfully treated by his employer. That is accomplished in part in the manner contemplated by the powers granted by either paragraphs (a) or (b), or both. The latter permits the award of a remedy to a dismissed employee which was not available in common law. The same is true of paragraph (c). It is an authority which, in my opinion, ought not to be narrowly construed. To make whole a person who has been wronged depends upon the extent of the injury inflicted as disclosed by the circumstances of each case. On the facts of this case, the Adjudicator felt it appropriate to utilize the authority to do what was equitable, in his view, to ensure that the aggrieved employee did not again become the victim of what appears to have been a vendetta against him. For the other reasons given by Mahoney J. I am of the opinion that the wording of paragraph (c) is sufficiently broad to permit the Adjudicator to make the impugned order and that the subsection does not offend the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.)].

I also agree with the disposition of the application proposed by Mahoney J.

la difficulté que j'éprouve à trouver dans l'expression «toute autre chose» un dénominateur commun avec les redressements entièrement différents prévus aux alinéas précédents, les alinéas a) et b). Toutefois, que la règle s'applique ou non, je n'ai aucun doute quant à l'interprétation qu'il faut donner à cette disposition.

La présence du mot «like» à l'alinéa c) n'a pas pour effet, à mon avis, de restreindre la nature des redressements possibles à un ou plusieurs redressements qui devraient ressembler à ceux qu'autorisent les alinéas a) et b) et qui, comme je l'ai dit, n'ont pas de dénominateur commun. Sa présence illustre plutôt le but visé par l'alinéa, c'est-à-dire élargir au-delà du cadre des redressements traditionnels et tombant sous le sens la gamme des redressements dont devrait bénéficier l'employé qui a été congédié injustement.

Dans son ensemble, le paragraphe vise à conférer le pouvoir d'accorder des redressements qui, pour autant que peut le faire un dédommagement, rétabliront la situation de l'employé qui a été traité injustement par son employeur. Ce but est atteint en partie grâce au moyen envisagé par les pouvoirs conférés par l'un ou l'autre des alinéas a) ou b) ou encore par les deux. Le dernier permet d'accorder à un employé congédié un redressement qui n'était pas prévu par la *common law*. Il en est de même de l'alinéa c). Il s'agit d'un pouvoir qui, selon moi, ne devrait pas être interprété restrictivement. Réparer le préjudice qu'a subi une personne dépend de l'étendue du préjudice qui lui a été infligé eu égard aux circonstances de chaque cas. À la lumière des faits de la présente espèce, l'arbitre a jugé opportun d'exercer ce pouvoir pour faire ce qui lui apparaissait équitable afin d'assurer que l'employé lésé ne devienne pas à nouveau la victime de ce qui semble avoir été une vendetta à son égard. Pour les autres motifs donnés par le juge Mahoney, je suis d'avis que le libellé de l'alinéa c) est suffisamment large pour autoriser l'arbitre à rendre l'ordonnance attaquée et que le paragraphe ne contrevient pas à la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.)].

Je suis également d'accord avec le dispositif proposé par le juge Mahoney.

* * *

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MAHONEY J.: This section 28 application seeks to set aside the decision of Edward B. Joliffe, Q.C., an Adjudicator under Part III of the *Canada Labour Code*, who found that the respondent had been unjustly dismissed. In my respectful opinion, in view of his findings of fact, the Adjudicator was fully justified in making the order he did.

While he did not say it in so many words, the Adjudicator was plainly of the view that the respondent had been the victim of a set-up, initiated by his employer's general manager, and executed by its sales manager. The sales manager was the only witness for the applicant. The Adjudicator stated: "her evidence must be considered misleading". There is no verbatim record of the Adjudicator's hearing. We must accept his account of the evidence. Two critical passages from his decision follow:

Notwithstanding suggestions that other salesmen were more effective, no figures were produced to prove it. Ms. Stitt testified that the company's General Manager, Mr. G. Slaight "had been concerned about Davidson's performance. Mr. Slaight had complained to me and said I had to do something about it. If he failed to make budget, I'd hear about it. If he made it, the complaint would be that he could do more."

The conclusion is inescapable that unsatisfactory performance as a salesman of radio time has not been proved. If a salesman is "unsatisfactory" when he doubles his sales in only two years, thereby increasing commission earnings from \$31,428.92 to \$62,171.95, it is difficult to imagine just what would constitute satisfactory sales performance.

The Adjudicator found the other grounds advanced to justify the dismissal equally fatuous on the evidence.

The Adjudicator decided against ordering reinstatement. He awarded compensation of \$46,628.96 with interest and costs. The only issues with which we need deal, and which counsel for the respondent was called upon to argue, are those arising out of the following:

Under the power given me by paragraph (c) in subsection (9) of Section 61.5, I further order:

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE MAHONEY: La présente demande fondée sur l'article 28 tend à l'annulation de la décision d'Edward B. Joliffe, c.r., arbitre nommé en vertu de la Partie III du *Code canadien du travail*, qui a conclu que l'intimé avait été congédié injustement. Respectueusement, je suis d'avis, à la lumière des conclusions de fait de l'arbitre, que l'ordonnance rendue par ce dernier était pleinement justifiée.

Bien qu'il ne l'ait pas déclaré expressément, l'arbitre était manifestement d'avis que l'intimé avait été victime d'un coup monté imaginé par le directeur général de son employeur et mis à exécution par la gérante des ventes qui fut le seul témoin de la requérante. L'arbitre a déclaré: «les éléments de preuve qu'elle a fournis doivent être considérés comme trompeurs». Il n'y a pas de transcription de l'audience qui s'est déroulée devant l'arbitre. Nous devons nous en remettre à son exposé de la preuve. Voici deux passages importants de sa décision:

On a eu beau laisser entendre que d'autres vendeurs étaient plus efficaces, mais aucun chiffre n'a été fourni pour prouver la chose. M^{me} Stitt a déclaré que M. G. Slaight, le directeur général de la compagnie, «se préoccupait du rendement de M. Davidson». Elle a affirmé que M. Slaight s'était plaint à elle et lui avait dit qu'il fallait faire quelque chose. S'il n'avait pas exécuté son budget, j'en aurais entendu parler. Si, au contraire, il l'avait exécuté, on lui en demanderait alors davantage.

La conclusion est inéluctable: il n'a pas été prouvé que le rendement du plaignant en tant que vendeur de temps d'antenne à la radio a été insatisfaisant. Si un vendeur a un rendement «insatisfaisant» lorsqu'il double ses ventes en deux ans seulement, faisant passer ainsi ses commissions de 31 428,92 \$ à 62 171,95 \$, il est difficile d'imaginer en quoi consisterait exactement un niveau suffisant de ventes.

L'arbitre a conclu que les autres motifs allégués pour justifier le congédiement étaient tout aussi simplistes compte tenu de la preuve.

L'arbitre a jugé bon de ne pas réintégrer l'intimé dans son emploi, mais il lui a accordé une indemnité de 46 628,96 \$ à laquelle s'ajoutaient les intérêts et les dépens. Les seules questions dont il nous faut traiter et que l'avocat de l'intimé a été appelé à débattre, sont celles découlant de ce qui suit:

En vertu du pouvoir que me confère l'alinéa c) du paragraphe (9) de l'article 61.5, j'ordonne également ce qui suit:

That the employer give the complainant a letter of recommendation, with a copy to this adjudicator, certifying that:

(1) Mr. Ron Davidson was employed by Station Q107 from June, 1980 to January 20, 1984, as a radio time salesman;

(2) That his sales "budget" or quota for 1981 was \$248,000 of which he achieved 97.3 per cent;

(3) That his sales "budget" or quota for 1982 was \$343,500 of which he achieved 100.3 per cent;

(4) That his sales "budget" or quota for 1983 was \$402,200 of which he achieved 114.2 per cent;

(5) That following termination in January, 1984, an adjudicator (appointed by the Minister of Labour) after hearing the evidence and representations of both parties, held that the termination had been an unjust dismissal.

I further order that any communication to Q107, its management or staff, whether received by letter, telephone or otherwise, from any person or company inquiring about Mr. Ron Davidson's employment at Q107 shall be answered exclusively by sending or delivering a copy of the said letter of recommendation.

I retain jurisdiction to decide any dispute relating to the implementation of the above orders if either party requests me to do so.

The purported retention of jurisdiction seems to be quite usual in Adjudicators' decisions. Whatever its intended purpose, it served no useful purpose here; the Adjudicator did not purport to act on it. As held by this Court in *Huneault v. General [sic] Mortgage and Housing Corporation* (1982), 41 N.R. 214 (F.C.A.), such a retention of jurisdiction does not give an adjudicator power to reconsider, withdraw or change an order made. I would say no more of it than that, in my opinion, its inclusion, even where superfluous, does not of itself vitiate the decision.

The applicant argues that the Adjudicator had no authority to order it to give the letter nor to limit its answer to the provision of a copy of the letter. It further argues that the limitation on its response to inquiries infringes its constitutionally guaranteed right to freedom of expression.

The Code provides:

61.5 . . .

(9) Where an adjudicator decides pursuant to subsection (8) that a person has been unjustly dismissed, he may, by order, require the employer who dismissed him to

Que l'employeur remette au plaignant, avec un double à moi-même, une lettre de recommandation attestant:

(1) Que M. Ron Davidson a été engagé par la station Q107 à titre de vendeur de temps d'antenne à la radio, et ce de juin 1980 au 20 janvier 1984;

(2) Que son «budget» ou quota de ventes pour 1981 s'élevait à 248 000 \$ et qu'il a atteint 97,3 % de ce même budget;

(3) Que son «budget» ou quota de ventes pour 1982 se montait à 343 500 \$ et qu'il a atteint 100,3 % de ce budget;

(4) Que son «budget» ou quota de ventes pour 1983 était de 402 200 \$ et qu'il a atteint 114,2 % de ce budget;

(5) Qu'à la suite de son congédiement survenu en janvier 1984, un arbitre (nommé par le ministre du Travail), après avoir entendu les témoignages et les observations des deux parties, a décrété que le congédiement en question avait été injuste.

J'ordonne en outre que toute demande de renseignements par voie de communication épistolaire, téléphonique ou autre faite à la station Q107, à sa direction ou à son personnel par une personne ou compagnie relativement à l'emploi de M. Ron Davidson à ladite station doit donner lieu pour toute réponse à l'envoi d'un double de la lettre de recommandation susmentionnée.

Je reste à la disposition des parties au cas où elles auraient besoin de mon aide pour exécuter les ordonnances susdites.

Cette prétendue réserve de compétence est, semble-t-il, assez courante dans les décisions des arbitres. Quel que soit le but qu'elle visait, elle n'a eu aucune utilité en l'espèce; l'arbitre n'a pas prétendu s'en prévaloir. Comme l'a décidé cette Cour dans *Huneault c. La Société centrale d'hypothèques et de logement* (1982), 41 N.R. 214 (C.F. Appel), une telle réserve de compétence ne confère pas à l'arbitre le pouvoir de réexaminer, d'annuler ou de modifier une ordonnance déjà rendue. Je me contenterais de dire qu'à mon avis, le fait de prévoir cette réserve, même dans les cas où cela est superflu, ne vicie pas en lui-même la décision.

La requérante soutient que l'arbitre n'avait pas le pouvoir de lui ordonner de remettre la lettre de recommandation ni de restreindre sa réponse aux demandes de renseignements à la simple communication d'une copie de cette lettre. En outre, elle soutient que le fait de restreindre ainsi ses réponses aux demandes de renseignements porte atteinte à la liberté d'expression que lui garantit la Constitution.

Le Code prévoit:

61.5 . . .

(9) Lorsque l'arbitre décide conformément au paragraphe (8) que le congédiement d'une personne a été injuste, il peut, par ordonnance, requérir l'employeur

(a) pay the person compensation not exceeding the amount of money that is equivalent to the remuneration that would, but for the dismissal, have been paid by the employer to the person;

(b) reinstate the person in his employ; and

(c) do any other like thing that it is equitable to require the employer to do in order to remedy or counteract any consequence of the dismissal.

The French version of paragraph (c) provides:

c) de faire toute autre chose qu'il juge équitable d'ordonner afin de contrebalancer les effets du congédiement ou d'y remédier.

The French version contains no counterpart of the word "like" which appears in the English version. In my opinion, the word "like" in the English version is not intended to restrict narrowly the remedial action authorized to something like monetary compensation or reinstatement. Paragraph (a) imposes a ceiling on monetary compensation which renders potentially nonsensical authority to award any other remedy like it. Reinstatement is reinstatement. It entails reemployment by the same employer. There seems little scope for anything else very much like it. I take paragraph (c) as simply expressing the generally applicable *ejusdem generis* rule of construction. The intent of subsection 61.5(9) is to empower the adjudicator, as near as may be, to put the wronged employee in the position of not suffering an employment related disadvantage as a result of his unjustified dismissal.

I am, of course, aware of the decision in *National Bank of Canada v. Retail Clerks' International Union et al.*, [1984] 1 S.C.R. 269. The letter ordered in that case required the employer to express, or at least imply, opinions which it did not necessarily hold. Here, the applicant has simply been ordered to tell the truth. The letter sets out bald facts that are neither misleading nor disputed.

The ordering of provision of a totally factual letter of recommendation and foreclosing the undermining of its effect which, in the circumstances disclosed by the evidence, was patently foreseeable, seems to me to be an equitable remedial requirement. It is not punitive. It is appropriate redress to the wronged employee without, in any way, injuring the employer. In my

a) de payer à cette personne une indemnité ne dépassant pas la somme qui est équivalente au salaire qu'elle aurait normalement gagné si elle n'avait pas été congédiée;

b) de réintégrer la personne dans son emploi; et

c) de faire toute autre chose qu'il juge équitable d'ordonner afin de contrebalancer les effets du congédiement ou d'y remédier.

La version anglaise de l'alinéa c) prévoit:

(c) do any other like thing that it is equitable to require the employer to do in order to remedy or counteract any consequence of the dismissal.

Le mot «like» apparaissant dans le texte anglais ne trouve pas d'équivalent dans la version française. À mon avis, le mot «like» du texte anglais n'a pas pour but de restreindre étroitement la nature de la réparation permise à des mesures analogues aux indemnités monétaires ou à la réintégration. L'alinéa a) impose un plafond à l'indemnité, ce qui rend virtuellement illusoire le pouvoir d'accorder tout autre redressement du même genre. La réintégration c'est la réintégration. Elle entraîne le fait d'être réembauché par le même employeur. Il semble y avoir peu de place pour autre chose de très ressemblant. Selon moi, l'alinéa c) n'est que l'expression de la règle d'interprétation *ejusdem generis* généralement applicable. Le paragraphe 61.5(9) a pour but de confier à l'arbitre le pouvoir de faire en sorte, dans la mesure du possible, que l'employé lésé n'ait pas à subir de préjudice en matière d'emploi par suite de son congédiement injustifié.

Je connais, il va de soi, la décision *Banque Nationale du Canada c. Union internationale des employés de commerce et autre*, [1984] 1 R.C.S. 269. La lettre dont on ordonnait l'envoi dans cette affaire obligeait l'employeur à formuler, ou à tout le moins à sous-entendre, des opinions qu'il ne partageait pas nécessairement. En l'espèce, on a tout simplement ordonné à la requérante de dire la vérité. La lettre énonce simplement des faits qui ne sont ni trompeurs ni contestés.

Le fait d'ordonner l'envoi d'une lettre de recommandation portant uniquement sur des faits et d'empêcher que son effet ne soit sapé, éventualité manifestement prévisible dans les circonstances révélées par la preuve, me semble être un redressement équitable et non punitif. Il s'agit d'un redressement approprié accordé à l'employé lésé et qui ne porte d'aucune façon préjudice à l'employeur. À

view, the order was authorized by paragraph 61.5(9)(c).

The order undoubtedly imposes limitations on the applicant's constitutionally guaranteed right of freedom of expression and opinion both in dictating what it must say in the letter and prohibiting it from saying more. That fundamental freedom, guaranteed by paragraph 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, is subject only to the qualification of section 1.

1. The *Canadian Charter of Rights and Freedoms* guarantees the rights and freedoms set out in it subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society.

2. Everyone has the following fundamental freedoms:

(b) freedom of thought, belief, opinion and expression, including freedom of the press and other media of communication;

With all due respect to contrary views, I do not accept section 1 of the Charter as merely introductory in the sense of it being something of a recital or preamble. I think it is a substantive provision. It appears to have been so regarded by the majority of this Court in *Minister of National Revenue v. Kruger Inc.*, [1984] 2 F.C. 535; 55 N.R. 255 (C.A.), and it has certainly been so construed by a number of provincial appellate courts: e.g. *R. v. Big M. Drug Mart Ltd.* (1983), 7 C.R.R. 92 (Alta. C.A.), at pages 112 ff.; *Re Reynolds and Attorney General of British Columbia* (1984), 11 D.L.R. (4th) 380 (B.C.C.A.) and *Rauca v. R. et al.* (1983), 4 C.R.R. 42 (Ont. C.A.), at pages 58 ff. While the Supreme Court of Canada appears not yet to have dealt with the question in a definitive way, its *dicta* indicate agreement with that approach, e.g. *Attorney General of Quebec v. Quebec Association of Protestant School Boards et al.*, [1984] 2 S.C.R. 66, at pages 77-78; 10 D.L.R. (4th) 321, at page 330. In *Hunter et al. v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145, at page 169; 55 N.R. 241, at page 254, Dickson J., as he then was, delivering the judgment of the court, said:

The phrase "demonstrably justified" puts the onus of justifying a limitation on a right or freedom set out in the *Charter* on the party seeking to limit.

mon avis, l'alinéa 61.5(9)c) autorisait l'ordonnance.

L'ordonnance impose sans conteste des limites à la liberté d'opinion et d'expression garantie à la requérante par la Constitution, d'une part en lui dictant ce qu'elle doit écrire dans la lettre et d'autre part en lui interdisant d'en dire davantage. Cette liberté fondamentale garantie par l'alinéa 2(b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* n'est sujette qu'à la restriction prévue à l'article 1.

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes:

b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;

Malgré tout le respect que je dois à ceux qui sont d'avis contraire, je ne crois pas que l'article 1 de la Charte soit une simple introduction, c'est-à-dire quelque chose comme un exposé ou un préambule. Je suis d'avis qu'il s'agit d'une disposition de fond. Il semble avoir été considéré comme tel par la majorité de cette Cour dans *Ministre du Revenu national c. Kruger Inc.*, [1984] 2 C.F. 535; 55 N.R. 255 (C.A.), et il a certainement été interprété de cette façon par un certain nombre de cours d'appel provinciales: par exemple, *R. v. Big M. Drug Mart Ltd.* (1983), 7 C.R.R. 92 (C.A. Alb.), aux pages 112 et suivantes; *Re Reynolds and Attorney General of British Columbia* (1984), 11 D.L.R. (4th) 380 (C.A.C.-B.) et *Rauca v. R. et al.* (1983), 4 C.R.R. 42 (C.A. Ont.), aux pages 58 et suivantes. Bien que la Cour Suprême du Canada ne semble pas avoir encore statué définitivement sur la question, il ressort de ses *obiter dicta* qu'elle est d'accord avec cette approche, par exemple dans *Procureur général du Québec c. Québec Association of Protestant School Boards et autres*, [1984] 2 R.C.S. 66, aux pages 77 et 78; 10 D.L.R. (4th) 321, à la page 330. Dans *Hunter et autres c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, à la page 169; 55 N.R. 241, à la page 254, le juge Dickson, tel était alors son titre, prononçant le jugement de la Cour, a déclaré:

L'expression «dont la justification puisse se démontrer» impose à la partie qui cherche à limiter un droit ou une liberté énoncés dans la *Charte* l'obligation de justifier cette limite.

I fail to see how any but a substantive provision can be construed as imposing a legal onus.

The order being one the Adjudicator was authorized, under paragraph 61.5(9)(c), to make, the limitations in issue are prescribed by law. On the evidence as recorded by the Adjudicator, they were demonstrably justified in a free and democratic society.

Rule 1408 [*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663] provides:

Rule 1408. No costs shall be payable by any party to an application to another unless the Court, in its discretion, for special reason, so orders.

In my opinion, the bringing of this application was part and parcel of the applicant's systematic harassment of the respondent.

I would dismiss this application with costs.

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MARCEAU J. (*dissenting*): I have no difficulty in adopting most of the views expressed by my brother Mahoney J. in his reasons for judgment. Indeed, I see absolutely no merit in the applicant's contention that the Adjudicator based his decision on erroneous findings of fact made without regard for the material before him: the attempt of the employer to invoke unsatisfactory performance on the part of its former employee had clearly failed and the conclusion that the dismissal was unjust was fully justified. However, I am, unfortunately, unable to share Mr. Justice Mahoney's opinion as to the legitimacy of all of the orders made by the Adjudicator as a result of his finding that the dismissal was unjustified and I must, as a consequence, respectfully dissociate myself from his conclusion that this application for review should simply be dismissed.

The problem of course is with respect to those orders made by the Adjudicator in addition to his award of \$46,628.96 compensation. The relevant

Je vois mal comment une disposition qui ne serait pas une disposition de fond pourrait être interprétée de façon à imposer légalement un fardeau de preuve.

^a Comme il s'agit d'une ordonnance que l'arbitre avait le pouvoir de rendre en vertu de l'alinéa 61.5(9)c), les limites en litige procèdent d'une règle de droit. À la lumière de la preuve consignée par l'arbitre, il s'agit de limites dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

La Règle 1408 [des *Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., chap. 663] prévoit:

^c *Règle 1408.* Il n'y aura pas de dépens entre parties à une demande, à moins que la Cour, à sa discrétion, ne l'ordonne pour une raison spéciale.

À mon avis, la présentation de cette demande n'était qu'une autre des tactiques de harcèlement systématique auxquelles la requérante soumettait l'intimé.

Je rejetterais la présente demande avec dépens.

* * *

^e *Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par*

LE JUGE MARCEAU (*dissident*): C'est sans aucune difficulté que je me rallie à la plupart des opinions exprimées par mon collègue le juge Mahoney dans ses motifs de jugement. En fait, je ne trouve absolument aucun fondement à la prétention de la requérante suivant laquelle l'arbitre a fondé sa décision sur des conclusions de fait erronées tirées sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance: l'employeur avait manifestement échoué dans sa tentative d'invoquer le rendement insatisfaisant de son ex-employé et on était pleinement justifié de conclure que le congédiement était injuste. Toutefois, il m'est malheureusement impossible de partager l'opinion du juge Mahoney sur le caractère légitime de toutes les ordonnances qu'a rendues l'arbitre après avoir conclu que le congédiement était injuste. Par conséquent, je dois respectueusement exprimer mon désaccord avec sa conclusion suivant laquelle la présente demande d'examen devrait tout simplement être rejetée.

Le problème découle évidemment des ordonnances qu'a rendues l'arbitre en plus de l'indemnité de 46 628,96 \$ qu'il a accordée. Pour des raisons de

paragraphs of the decision are again here reproduced for convenience:

Under the power given me by paragraph (c) in subsection (9) of Section 61.5, I further order:

That the employer give the complainant a letter of recommendation, with a copy to this adjudicator, certifying that:

(1) Mr. Ron Davidson was employed by Station Q107 from June, 1980 to January 20, 1984, as a radio time salesman;

(2) That his sales "budget" or quota for 1981 was \$248,000 of which he achieved 97.3 per cent;

(3) That his sales "budget" or quota for 1982 was \$343,500 of which he achieved 100.3 per cent;

(4) That his sales "budget" or quota for 1983 was \$402,200 of which he achieved 114.2 per cent;

(5) That following termination in January, 1984, an adjudicator (appointed by the Minister of Labour) after hearing the evidence and representations of both parties, held that the termination had been an unjust dismissal.

I further order that any communication to Q107, its management or staff, whether received by letter, telephone or otherwise, from any person or company inquiring about Mr. Ron Davidson's employment at Q107 shall be answered exclusively by sending or delivering a copy of the said letter of recommendation.

I retain jurisdiction to decide any dispute relating to the implementation of the above orders if either party requests me to do so.

There is no need to insist on the inappropriateness of the last paragraph of the decision. The Adjudicator had no power to retain jurisdiction to decide disputes relating to the implementation of his orders. The implementation of an order made under subsection (9) of section 61.5 of the *Canada Labour Code* is dealt with by subsections (12) and (13) of the section, which provide for the filing, registration and enforcement of the order in this Court.¹ When the adjudicator has not seen fit to spell out all the constituent elements of his deci-

¹ These subsections read as follows:

61.5 . . .

(12) Any person affected by an order of an adjudicator under subsection (9), or the Minister on the request of any such person, may, after fourteen days from the date on which the order is made, or the date provided in it for compliance, whichever is the later date, file in the Federal Court of Canada a copy of the order, exclusive of the reasons therefor.

(13) On filing in the Federal Court of Canada under subsection (12), an order of an adjudicator shall be registered in the Court and, when registered, has the same force and effect, and all proceedings may be taken thereon, as if the order were a judgment obtained in that Court.

commodité, voici à nouveau les paragraphes pertinents de la décision:

En vertu du pouvoir que me confère l'alinéa c) du paragraphe (9) de l'article 61.5, j'ordonne également ce qui suit:

a Que l'employeur remette au plaignant, avec un double à moi-même, une lettre de recommandation attestant:

(1) Que M. Ron Davidson a été engagé par la station Q107 à titre de vendeur de temps d'antenne à la radio, et ce de juin 1980 au 20 janvier 1984;

b (2) Que son «budget» ou quota de ventes pour 1981 s'élevait à 248 000 \$ et qu'il a atteint 97,3 % de ce même budget;

(3) Que son «budget» ou quota de ventes pour 1982 se montait à 343 500 \$ et qu'il a atteint 100,3 % de ce budget;

(4) Que son «budget» ou quota de ventes pour 1983 était de 402 200 \$ et qu'il a atteint 114,2 % de ce budget;

c (5) Qu'à la suite de son congédiement survenu en janvier 1984, un arbitre (nommé par le ministre du Travail), après avoir entendu les témoignages et les observations des deux parties, a décrété que le congédiement en question avait été injuste.

d J'ordonne en outre que toute demande de renseignements par voie de communication épistolaire, téléphonique ou autre faite à la station Q107, à sa direction ou à son personnel par une personne ou compagnie relativement à l'emploi de M. Ron Davidson à ladite station doit donner lieu pour toute réponse à l'envoi d'un double de la lettre de recommandation susmentionnée.

e Je reste à la disposition des parties au cas où elles auraient besoin de mon aide pour exécuter les ordonnances susdites.

Point n'est besoin d'insister sur le caractère inapproprié du dernier paragraphe de la décision. f L'arbitre n'avait pas le pouvoir de réserver sa compétence pour trancher les contestations découlant de l'exécution de ses ordonnances. La question de l'exécution d'une ordonnance prononcée en vertu du paragraphe (9) de l'article 61.5 du *Code canadien du travail* est traitée aux paragraphes 12 et 13 de cet article qui prévoient le dépôt, l'enregistrement et l'exécution de l'ordonnance devant cette cour¹. Dans les cas où l'arbitre ne juge pas

¹ Ces paragraphes sont ainsi rédigés:

61.5 . . .

(12) Toute personne concernée par une ordonnance d'un arbitre en vertu du paragraphe (9), ou le Ministre, à la demande de cette personne, peut, après l'expiration d'un délai de quatorze jours à partir de la date de l'ordonnance ou de la date d'exécution qui y est fixée, si celle-ci est postérieure, déposer à la Cour fédérale du Canada une copie du dispositif de l'ordonnance.

(13) Dès son dépôt à la Cour fédérale du Canada effectué en vertu du paragraphe (12), une ordonnance d'un arbitre doit être enregistrée à la Cour et cet enregistrement lui confère la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de la Cour et toutes les procédures y faisant suite peuvent dès lors être engagées en conséquence.

sion, for example, when the calculation of the amount of a reward on a determined basis has been left to be made, it may be correct for him to say (as he often does apparently) that he wishes to be seized of any dispute relating to the exact substance of the "missing elements". But the perfecting of the decision is then involved, not its implementation, and the purported retention of jurisdiction merely indicates that the decision will not be final and definitive until missing elements are established. When a decision is rendered with nothing to be completed, as here, there is, in my mind, no doubt that the adjudicator is *functus officio*: any further action would be entirely without authority. It remains nevertheless, as pointed out by my brother, that the inclusion in the decision of such a stipulation to which no legal effect does attach cannot of itself vitiate the decision.

The concern is with regard to the mandatory injunctions contained in the other provisions which are meant to be immediately enforceable. The applicant is required to give his former employee forthwith a "letter of recommendation" containing five precise statements and its management and staff are ordered to answer any future inquiry about the respondent's employment at the radio station by delivering a copy of said letter and by that "exclusively". The issue is obvious enough: had the Adjudicator authority to make them? I respectfully disagree with the view that he had. The remedies devised by the Adjudicator in his orders are of two types: some are positive in that they consist in the doing of something (a letter of recommendation stating certain facts will be forthwith given to the respondent and thereafter copies thereof will be sent or delivered to inquirers); the others are negative in that they preclude the doing of something (the letter of recommendation will not contain any other statements than those prescribed and in the future no information other than that contained in the letter will be given). In my view, the "positive remedies" were available to the Adjudicator but the "negative" ones were not, firstly because they were not authorized by the statute and, secondly, because in any event, they

approprié d'énoncer tous les éléments constitutifs de sa décision, par exemple lorsque reste à faire le calcul du montant d'une indemnité suivant des modalités déterminées, il a peut-être raison de déclarer (comme il le fait souvent apparemment) qu'il désire être saisi de tout litige se rapportant à la nature exacte des [TRADUCTION] «éléments qui manquent». Cependant, il s'agit alors de parfaire la décision, non de l'exécuter, et cette prétendue réserve de compétence sur l'affaire indique tout simplement que la décision ne sera ni finale ni définitive tant que les éléments qui manquent n'auront pas été établis. Lorsqu'une décision est rendue sans que rien ne reste à faire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a aucun doute dans mon esprit que l'arbitre a épuisé ses attributions: tout geste que poserait ce dernier le serait sans compétence aucune. Il n'en reste pas moins, comme l'a souligné mon collègue, que le fait d'inclure dans la décision une telle stipulation n'emportant aucune conséquence juridique ne peut en lui-même vicier la décision.

Le problème porte sur les ordres de faire contenus dans les autres dispositions et qui se veulent exécutoires immédiatement. La requérante doit fournir sur-le-champ à son ex-employé une «lettre de recommandation» renfermant cinq énoncés précis et sa direction et son personnel ont ordre de fournir, «pour toute réponse» à toute demande ultérieure de renseignements relativement à l'emploi de l'intimé à la station de radio, une copie de ladite lettre. La question est on ne peut plus claire: l'arbitre avait-il le pouvoir de rendre ces ordonnances? Respectueusement, je ne partage pas l'opinion suivant laquelle il avait ce pouvoir. Les redressements proposés par l'arbitre dans ses ordonnances sont de deux types: certains sont positifs en ce qu'ils consistent en l'accomplissement de quelque chose (une lettre de recommandation énonçant certains faits sera fournie sur-le-champ à l'intimé et des copies seront par la suite envoyées à ceux qui présenteront des demandes de renseignements); les autres sont négatifs en ce qu'ils empêchent l'accomplissement de quelque chose (la lettre de recommandation ne renfermera que les énoncés prescrits et, à l'avenir, seuls les renseignements contenus dans la lettre seront fournis). À mon avis, l'arbitre pouvait rendre les «redressements positifs» mais non les redressements «néga-

could not be imposed without infringing the applicant's constitutionally guaranteed rights to freedom of opinion and expression.

1. The powers given to the adjudicator who has come to the conclusion that a complainant has been unjustly dismissed by his employer are defined in subsection (9) of section 61.5 of the *Canada Labor Code* in the following terms:

61.5 . . .

(9) Where an adjudicator decides pursuant to subsection (8) that a person has been unjustly dismissed, he may, by order, require the employer who dismissed him to

(a) pay the person compensation not exceeding the amount of money that is equivalent to the remuneration that would, but for the dismissal, have been paid by the employer to the person;

(b) reinstate the person in his employ; and

(c) do any other like thing that it is equitable to require the employer to do in order to remedy or counteract any consequence of the dismissal.

The argument advanced in support of the contention that the Adjudicator had no authority to require the writing of the letter was mostly based on the presence of the word "like" in the phrase "any other like thing" in paragraph (c). It was said that the word effectively restricted the scope of the Adjudicator's jurisdiction, limiting his powers to ordering things similar to payment of money compensation or reinstatement. The argument is unconvincing. I agree with Mr. Justice Mahoney that the word "like", which, as noted by him, has no counterpart in the French version,² does not appear to have been used to restrict narrowly the remedial action to which an unjust dismissal could give rise under the Code. It could be, as suggested, a sort of reinforcement of the *ejusdem generis* rule of construction, but even that rule would be difficult to apply, since there seems to be no common category into which the words

² Paragraph c), in the French version, reads thus:

61.5 (9) . . .

c) de faire toute autre chose qu'il juge équitable d'ordonner afin de contrebalancer les effets du congédiement ou d'y remédier.

tifs», d'une part, parce que ces derniers n'étaient pas autorisés en vertu de la Loi et, d'autre part, parce que, à tout événement il était impossible de les imposer sans porter atteinte à la liberté d'expression et d'opinion garantie à la requérante par la Constitution.

1. Les pouvoirs conférés à l'arbitre qui conclut qu'un plaignant a été congédié injustement par son employeur sont exprimés dans les termes suivants au paragraphe (9) de l'article 61.5 du *Code canadien du travail*:

61.5 . . .

(9) Lorsque l'arbitre décide conformément au paragraphe (8) que le congédiement d'une personne a été injuste, il peut, par ordonnance, requérir l'employeur

a) de payer à cette personne une indemnité ne dépassant pas la somme qui est équivalente au salaire qu'elle aurait normalement gagné si elle n'avait pas été congédiée;

b) de réintégrer la personne dans son emploi; et

c) de faire toute autre chose qu'il juge équitable d'ordonner afin de contrebalancer les effets du congédiement ou d'y remédier.

On a invoqué à l'appui de la prétention suivant laquelle l'arbitre n'avait pas le pouvoir d'exiger la rédaction de la lettre un argument reposant principalement sur la présence du mot «like» dans la phrase «any other like thing» à l'alinéa c). Ce mot, a-t-on dit, restreignait l'étendue de la compétence de l'arbitre en limitant son pouvoir à celui de rendre des ordonnances s'apparentant au versement d'une indemnité ou à la réintégration. L'argument n'est pas convaincant. Tout comme le juge Mahoney, je suis d'avis que le mot «like»,—qui, comme l'a fait remarquer ce dernier, n'a pas d'équivalent dans la version française²,—ne semble pas avoir été utilisé afin de restreindre étroitement la nature de la réparation à laquelle peut donner lieu un congédiement injuste en vertu du Code. Il est possible qu'il serve, comme on l'a suggéré, à renforcer d'une certaine façon la règle d'interprétation *ejusdem generis*, mais même cette

² Dans la version anglaise, l'alinéa c) est ainsi rédigé:

61.5 (9) . . .

(c) do any other like thing that it is equitable to require the employer to do in order to remedy or counteract any consequence of the dismissal.

“compensation” and “reinstatement” would fall with respect to the nature of the remedies (see E. A. Driedger, *Construction of Statutes*, second edition, pages 111 et seq.). So, the presence of the word “like” should not be taken as restricting in any particular way the remedial action contemplated by the provision but there are words used thereafter, namely “to remedy or counteract any consequence of the dismissal” which cannot be understood otherwise. The whole of the provision emphasizes a clear and unequivocal limit to the powers of the adjudicator, a limit which was already dictated by common sense in view of the role assigned to him but which Parliament has chosen to emphasize: the measures an adjudicator may impose must be strictly aimed at compensating for the unjust dismissal, at counterbalancing or making up for it.

There seems to be no doubt that the “positive remedies” devised by the Adjudicator remained, in that respect, within the Adjudicator’s authority. The letter which was setting out purely established facts was clearly aimed at “remedying” or “counteracting” the damaging effect that a dismissal allegedly based on poor performance could have on the respondent’s chances of adequate reemployment and, for that matter, on his whole career. But, I do not think that the same can be said of the “negative remedies”. The imposing of a gag on the applicant and its staff was not, as I see it, aimed at remedying the effect of the dismissal itself. The Adjudicator had obviously in view the possible animosity of the applicant and its management towards the respondent, their possible resentment following the filing of the complaint or even their dislike for the man, all of which could give rise to bias if not simple bad faith when inquiries about him would be made. In my respectful opinion the Adjudicator, however well intentioned he may have been, was not entitled to try to counterbalance the effects on the respondent of such possible evils, not to mention that he was acting on assumptions that were in no way related to his inquiry and determination. The negative measures contained in the order were, in my view, completely outside the purview of the statute.

règle serait difficile à appliquer puisqu’il ne semble pas exister de catégorie commune qui engloberait les mots «indemnité» et «réintégration» eu égard à la nature des redressements (voir E. A. Driedger, *Construction of Statutes*, deuxième édition, aux pages 111 et suivantes). Par conséquent, il ne faudrait pas voir dans la présence du mot «like» une quelconque restriction de la réparation envisagée par la disposition. Cependant, certains mots utilisés plus loin, plus précisément les mots «afin de contrebalancer les effets du congédiement ou d’y remédier» ne peuvent être interprétés autrement. La disposition dans son ensemble fait ressortir l’existence d’une limite claire et sans équivoque aux pouvoirs de l’arbitre, limite que commandait déjà le sens commun, étant donné le rôle confié à l’arbitre, mais que le Parlement a néanmoins choisi de souligner: les mesures que peut imposer un arbitre doivent viser strictement à indemniser le congédiement injuste, à en contrebalancer les effets ou à les réparer.

Il ne semble faire aucun doute que les «redressements positifs» proposés par l’arbitre sont restés, à cet égard, dans les limites de son pouvoir. La lettre énonçant des faits prouvés visait clairement à «remédier» ou à «contrebalancer» l’effet dommageable qu’un congédiement présumément fondé sur un rendement insuffisant pourrait avoir sur les chances de l’intimé de se trouver un nouvel emploi adéquat et, à ce compte-là, sur sa carrière. Toutefois, je ne crois pas qu’on puisse en dire autant des «redressements négatifs». Le fait d’imposer le silence à la requérante et à son personnel ne visait pas, il me semble, à remédier à l’effet du congédiement lui-même. L’arbitre avait de toute évidence à l’esprit l’animosité que pouvaient ressentir la requérante et sa direction envers l’intimé, le ressentiment qu’elles pourraient éprouver suite au dépôt de la plainte ou même leur aversion pour l’homme lui-même, autant de motifs susceptibles d’inciter à la partialité sinon carrément à la mauvaise foi lorsque des demandes de renseignements seraient présentées à son sujet. En toute déférence, je suis d’avis que l’arbitre, malgré toutes ses bonnes intentions, n’avait pas le droit de tenter de contrebalancer les effets que pourraient avoir sur l’intimé de tels maux éventuels, sans compter qu’il agissait sur la foi d’hypothèses ne se rapportant d’aucune façon à son enquête et à sa décision. Selon moi, les mesures négatives que renfermait

2. Even if such measures could be said to be theoretically falling within the boundaries of the authority conferred on the Adjudicator by the Code, I think that, in any event, they could not be resorted to because they constituted a direct and prohibited infringement upon the freedom of thought, belief, opinion and expression of the applicant, its management and staff constitutionally guaranteed by paragraph 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. It is said that the fundamental freedom guaranteed by this paragraph 2(b) of the Charter is subject to the qualification of section 1, that is to say subject "to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society", and that the limitations imposed by the Adjudicator on the freedom of opinion and expression of the applicant in this case were, on the evidence recorded by him, "demonstrably justified in a free and democratic society".

I have had occasion in the past to express some doubts as to the exact purpose and meaning to be attributed to section 1 of the Charter and more precisely as to whether the provision contained therein was meant to be given application on a case-to-case basis, each one being considered according to its particular context and with due regard to its distinctive features. It seemed to me that the control to be imposed was on the legislative function of the State, and that the limits contemplated were limits expressly determined by rules of general application, hence the phrase "prescribed by law" and the reference to the characteristics of a free and democratic society. If such was the case, the justification required had to be that of the rules themselves as adopted and made applicable, not of their application in a particular instance (this incidentally appears to be the view taken by Peter W. Hogg in *Canada Act 1982 Annotated*, pages 10 and 11). I do not think the Supreme Court has had occasion to address the question squarely and as a result, my doubts have not been put to rest yet. But, in any event, even if I were to leave aside these doubts and accept that section 1 of the Charter was meant to have a role

l'ordonnance débordaient complètement le cadre de la Loi.

2. Même si l'on pouvait dire que de telles mesures tombaient théoriquement à l'intérieur des limites du pouvoir conféré à l'arbitre par le Code, j'estime que de toute façon on ne pouvait y recourir car elles constituaient un empiétement direct et prohibé sur la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression garantie à la requérante, à sa direction et à son personnel dans la Constitution par l'alinéa 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. On prétend que la liberté fondamentale garantie par cet alinéa 2b) de la Charte est soumise à la réserve prévue à l'article 1, c'est-à-dire qu'elle ne peut être restreinte que «par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique», et que les limites imposées par l'arbitre à la liberté d'opinion et d'expression de la requérante en l'espèce étaient, à la lumière de la preuve consignée par ce dernier, des limites «raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique».

J'ai eu l'occasion, dans le passé, d'exprimer certains doutes quant à l'objet et au sens exacts qu'il faut donner à l'article 1 de la Charte et plus précisément quant à la question de savoir si l'on a voulu que la disposition qu'il renferme soit appliquée cas par cas, chacun devant être examiné dans son contexte particulier et en tenant juste compte de ses caractéristiques distinctives. Il me semblait que le contrôle à assurer était sur le processus législatif de l'État et que les limites visées étaient celles déterminées de façon expresse par des règles d'application générale, d'où l'expression «règle de droit» et la référence aux caractéristiques d'une société libre et démocratique. Si tel était le cas, la justification requise devait être celle provenant des règles elles-mêmes telles qu'elles ont été adoptées et rendues applicables et non celles découlant de leur application dans un cas particulier (ce qui incidemment semble être l'interprétation de Peter W. Hogg dans *Canada Act 1982 Annotated*, aux pages 10 et 11). Je ne crois pas que la Cour suprême ait eu l'occasion de se pencher directement sur la question et par conséquent, mes doutes persistent encore. Quoi qu'il en soit cependant, même si je devais écarter ces doutes et reconnaître

to play in validating, in individual cases, on the basis of their particular circumstances, a breach of a right or freedom secured by the following sections of the Charter, I would, nevertheless, be forced to respectfully disagree that it could have been so in this case. I simply cannot convince myself that in a free and democratic society it may ever be justifiable to prohibit the one-time employer of a man from expressing in the future even in private (assuming the enforceability of such an order in practice), any opinion about that man and his qualifications as employee, on the sole ground that there is some reason to believe that this employer may be resentful towards his former employee and therefore may express an opinion that could be biased or dishonest.

Those are the reasons why I think that the Adjudicator could not prohibit the applicant from expressing any opinion about the respondent in addition to delivering the letter of recommendation. By resorting to such a remedy the Adjudicator was acting without statutory authority and in contravention of the Charter. His decision cannot be allowed to stand as it is. I would therefore allow the application, set the decision aside and refer the matter back to the Adjudicator for reconsideration of the remedies he should impose within his authority to counteract the unjust dismissal of the respondent.

que l'on a voulu que l'article 1 de la Charte ait pour rôle de valider, dans certains cas et à la lumière de leurs circonstances particulières, une atteinte à un droit ou à une liberté garantis par les articles de la Charte qui le suivent, je suis néanmoins dans l'obligation d'exprimer respectueusement mon désaccord avec l'opinion suivant laquelle cela a pu être le cas en l'espèce. Je ne peux tout simplement pas me convaincre qu'il soit un jour justifié, dans le cadre d'une société libre et démocratique, d'interdire à l'ex-employeur d'un individu d'exprimer dans l'avenir, même en privé (en supposant qu'il soit possible en pratique d'assurer l'exécution d'une telle ordonnance), quelque opinion à propos de cet individu et de ses qualités en tant qu'employé, pour le seul motif qu'il existe certaines raisons de croire que cet employeur pourrait éprouver du ressentiment à l'égard de son ancien employé et pourrait par conséquent exprimer une opinion qui serait partielle ou malhonnête.

Voilà les motifs pour lesquels, à mon avis, l'arbitre ne pouvait interdire à la requérante, en plus de l'obliger à fournir la lettre de recommandation, d'exprimer quelque opinion que ce soit sur l'intimé. En recourant à un tel redressement, l'arbitre agissait sans aucun pouvoir légal et en contravention de la Charte. Sa décision doit être modifiée. Par conséquent, j'accueillerais la demande, annulerai la décision et renverrais l'affaire devant l'arbitre pour qu'il réexamine les redressements qu'il devrait imposer dans les limites de son pouvoir de contrebalancer le congédiement injuste de l'intimé.